

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE****SEANCE DU 27 JUIN 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	28	28

Objet : Taxe de séjour - Tarifs 2024-----
N°525L'an deux mille vingt-trois
Le 27 juin à 17 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme MARGUERY, M. HUOT, Mme GUERINEAU, M. DE SAN FELIX, Mme BALLANT, M. FRAPPA, Mme PARENA, Mme ZORDIA, M. ABEL, M. ALUCE-DELAGE, Mme CAROLUS-DANIEL, Mme CAUDAL, M. BERGER, Mme RICHARD-ROUAIX, M. MOUREAU, M. BEINEIX, M. DURAND, Mme HOUSSAIN, M. VISTE.

Excusés : M. RAMIREZ (pouvoir à M. BONNEFOUX)
M. SÉRIÉ (pouvoir à MME J. JENIN-VIGNAUD)

Absents : Mme ALBEROLA

M. MOUREAU est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

La Commune de La Grande Motte a instauré la Taxe de séjour sur son territoire en 1975.

Par délibération n°349, en date du 25 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé les conditions d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2023.

Il convient à présent d'approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs pour l'année 2024.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instituant une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour ;
 Vu la délibération du conseil général de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 Préambule :

• le barème national a été revu pour les catégories suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles

• approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- ☐ Palaces,
- ☐ Hôtels de tourisme,
- ☐ Résidences de tourisme,
- ☐ Meublés de tourisme,
- ☐ Village de vacances,
- ☐ Chambres d'hôtes,
- ☐ Auberges collectives,
- ☐ Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- ☐ Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ☐ Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- ☐ Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil général de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 5 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ☐ Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- ☐ Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- ☐ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 6 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

• de fixer les tarifs de la taxe de séjour appliquées à partir du 1^{er} janvier 2024 selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif. La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ce tarif.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver l'indexation du barème national à la grille des tarifs communaux pour les catégories citées en préambule
- d'approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

S²LO

ID : 034-213403447-20230627-DEL525_270623-DE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 27 juin 2023.



Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or

Stéphan ROSSIGNOL